



ARRETE PREFECTORAL

fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

(SDAASAP)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour application de l'article 26 de la loi n°95-115 précitée,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pithiverais en date du 14 mars 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Loges en date du 26 mars 2018 ;

Vu la délibération de la communauté des communes Giennoises en date du 9 avril 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Forêt en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil régional du centre Val de Loire en date du 13 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Loiret en session du 13 au 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis d'Orléans Métropole en date du 30 avril 2018 ;

Vu les avis tacites de la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing, communauté de communes de la Beauce Loirétaine, communauté de communes Berry Loire Puisaye, communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane, communauté de communes du Pithiverais en Gâtinais, communauté de communes Plaine Nord Loiret, communauté de communes des Portes de Sologne, communauté de communes des Quatre Vallées, communauté de communes des Terres du Val de Loire, communauté de communes du Val de Sully,

Vu l'avis de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) en date du 9 juillet 2018,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) dans le département du Loiret est approuvé pour une durée de six ans (2017-2022).

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnera lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le Conseil départemental, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engageront à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.



ARTICLE 3 :

Pour conduire ce schéma, le Préfet du Loiret et le Président du Conseil départemental du Loiret ont choisi de constituer un comité de pilotage associant les représentants de l'État, du Département, de la Région Centre Val de Loire, de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), de l'association des Maires du Loiret (AML), et de l'union départementale des maires ruraux (UDMR).

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sous la coprésidence du Préfet et du Président du conseil départemental.

Afin de préparer les décisions de ce comité de pilotage, un comité technique composé des représentants des services et partenaires pré-cités, en charge de la collecte d'informations, de la préparation des bilans et des réunions du comité de pilotage, sera mis en place ; de même un comité de suivi, rassemblant les membres du comité de pilotage, les représentants des opérateurs et des milieux économiques, sera en charge de faire des propositions d'amélioration du schéma, au vu du bilan annuel.

ARTICLE 4 :

Conformément à la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment l'article 26 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le représentant de l'Etat dans le département et le Conseil départemental du Loiret veilleront à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population, en assurant notamment une diffusion dématérialisée ainsi qu'un affichage en préfecture et au Département.

ARTICLE 5 :

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

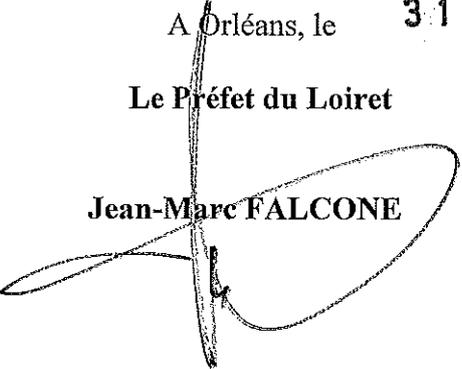
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, le Président du Conseil départemental du Loiret, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Loiret, les partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le **31 DEC. 2018**

Le Préfet du Loiret

Jean-Marc FALCONE



Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45 042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45 000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr